commfedesudeducation_isspro-5.pdf Le ministère a créé par décret du 29 avril 2015 une Indemnité de Sujétion Spéciale pour la voie professionnelle qui est entrée en vigueur à la rentrée 2015. Elle fait suite à la suppression de l'indemnité de CCF (contrôle en cours de formation) et la remplace par une indemnité de 300 euros pour tout-e enseignant-e assurant au moins 6h en 1ère et Tle Bac Pro ainsi qu'en CAP (les Professeurs d'EPS sont concerné-e-s également pour les services en 1ère et Tle GT). Cette mesure crée une inégalité avec la voie générale et technologique dans laquelle nos collègues bénéficient d'une pondération et entre collègues de la voie pro selon les ventilations de service ou les matières. SUD éducation est opposé à ce système d'indemnités qui diminue les rémunérations et les pensions de retraite, nous revendiquons l'intégration des indemnités générales au salaire.

Des indemnités toujours pas versées au mois de juin !

Même si nous réclamons des dispositifs plus égalitaires et plus favorables aux enseignant-e-s de la voie professionnelle, nous sommes évidemment attentif-ve-s à ce que notre dû nous soit versé. Alors que les chef-fe-s d'établissements ont été averti-e-s dès juillet 2015 par circulaire des modalités de saisie des personnels bénéficiaires, beaucoup ne l'ont toujours pas fait. Cela est parfois de bonne foi, mais l'application informatique des gestions des primes, heures supplémentaires et indemnités diverses (dont les fameuses IMP) est maintenant fermée dans plusieurs académies.

Comment se faire payer ?

Renvoyer aux établissements la saisie d'une indemnité nationale reposant sur la quotité de service alors que les rectorats disposent de la ventilation des services des personnels est déjà curieux, Il est encore plus scandaleux que le MEN ne s'assure pas que cela soit fait alors que certaines consignes sont relayées sans délai. Si la saisie a été faite, l'indemnité est versée le mois suivant. Lorsque cela n'est pas le cas il faut collectivement alerter le plus vite possible la direction de l'établissement et le syndicat SUD éducation de votre département. Aucun délai ne serait être opposé pour ne pas verser une somme qui vous est due. Pour mémoire, les dettes de l'administration ne sont prescrites qu'au bout de 4 ans et des recours sont possibles durant toute cette période ! **N'hésitez pas à contacter SUD éducation en cas de difficultés :**
[http://www.sudeducation.org/Contacter-SUD-education.html ->http://www.sudeducation.org/Contacter-SUD-education.html] Fédération SUD Education

Documents joints

commfedesudeducation_isspro-5.pdf